

**Les dispositifs**

**de**

**vidéosurveillance**

## I - La vidéosurveillance dans les lieux publics

### *réglementation*

L'installation, sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public, de systèmes de vidéosurveillance est réglementée par les dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, dispositions qui ont été précisées par une circulaire du 22 octobre 1996 (JO du 7 décembre 1996).

### *La nécessité d'un impératif de sécurité pour installer une vidéosurveillance dans un lieu public*

Aux termes de la loi de 1995, les dispositifs de vidéosurveillance ne peuvent être mis en place dans les lieux publics que pour des finalités précises : protection des bâtiments et installations publiques et de leurs abords, des installations utiles à la défense nationale, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation et prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, y compris dans les **lieux et établissements ouverts au public** exposés à des risques d'agression ou de vol.

L'installation de tels dispositifs est subordonnée à une autorisation du préfet, prise après avis d'une commission départementale, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire (un membre du tribunal administratif, un maire, un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie, une personnalité qualifiée choisie par le Préfet). Cette autorisation préfectorale est délivrée après examen du dossier constitué de l'imprimé CERFA n°10426-01 et de nombreuses pièces jointes.

*Le respect de la vie privée :*

Les dispositifs de vidéosurveillance ne doivent pas permettre de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## Une durée de conservation limitée

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation, **délai qui ne peut excéder un mois.**

## L'information aux personnes

Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir **un accès aux enregistrements qui la concernent** ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. L'accès peut toutefois être refusé, notamment pour des motifs tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique ou au bon déroulement des procédures juridictionnelles.

## II - La vidéosurveillance dans les lieux «privés »

### *Réglementation.*

L'implantation de dispositifs de vidéosurveillance dans des lieux qualifiés juridiquement de «**privés**» – lieux de travail n'accueillant pas de public, établissements scolaires,... – relève des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dès lors que ces dispositifs permettent une conservation sous forme numérique des images c'est-à-dire constituent un traitement automatisé d'informations nominatives.

Ils doivent dès lors respecter les dispositions de loi et en particulier n'être mis en œuvre que pour des finalités déterminées et légitimes ; **toutes dispositions devant être prises pour limiter la durée de conservation des données, garantir la sécurité des traitements et assurer une parfaite information des personnes sur leurs droits d'accès.**

### III - La CNIL et la vidéosurveillance

*CNIL : COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTES.*

Les systèmes de vidéosurveillance dans un lieu public ou ouvert au public n'ont pas à être déclarés à la CNIL **sauf s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.**

Les systèmes de vidéosurveillance dans un lieu qualifié de privé doivent alors faire l'objet d'une demande d'avis de la commune auprès de la CNIL.

### IV - Les divers moyens utilisés pour la vidéo surveillance

Les différents matériels utilisés pour une installations sont la caméra, le coffre de protection, le mât et fixations, les câbles, le boîtier de redressement, la matrice, le cycleur, l'enregistreur, le superviseur et les écrans de visualisation.

✓ Caméras : elles peuvent être fixes, rotatives dômes (rotation à 360° invisible) ou tourelles (rotation à 360° visible), couleurs ou noir et blanc. Les caractéristiques techniques (taille, focus, lux, zoom...) varient en fonction des modèles choisis. Aujourd'hui, le marché propose des produits couvrant aisément tous les besoins.

✓ Coffre de protection : lorsque les caméras peuvent être la cible de vandales (hauteur des plafonds insuffisante, milieu confiné...), il est fortement recommandé de les placer dans des coffres anti vandalisme afin de les préserver de toutes dégradations. La maintenance préventive (nettoyage de la lucarne,...) est alors importante.

✓ Mât et fixations : en extérieur, lorsque les caméras doivent être placées en hauteur afin d'optimiser leur potentiel de visualisation, le choix des mâts est alors primordial. Ces derniers doivent être de diamètre suffisant (et ce proportionnellement à leur hauteur) afin d'éviter tout effet de balancier les jours de grands vents qui rendront la visualisation inefficace. L'ensemble du système (mât, scellement, dôme...), lorsque ce dernier est placé sur la voie publique, doit répondre à la résistance que fixe la norme neige et vent. Cette résistance est recommandée également pour un site privé.



✓ Câble : Les câbles de transmission d'images sont coaxiaux de 75 • et auto protégés. L'alimentation en 220 volts sera par câble de diamètre variant en fonction de la longueur à couvrir.

✓ Boîtier de redressement (amplificateur de ligne) : selon la distance entre la caméra et le système de réception des images, des boîtes de redressement seront réparties afin de permettre au signal d'arriver haut et fort au système de visualisation.

✓ Matrice : ce système permet d'asservir 1 ou des caméras à une détection électronique. En cas de déclenchement, la/les caméras se placeront automatiquement sur la zone concernée.

√ Cycleur : Lorsque plusieurs caméras équipent un site , ce matériel permet de recevoir en cyclique sur un écran les images de plusieurs caméras. Il est donc possible de pré programmer des balayages, des temps de visualisation, le passage d'une caméra à l'autre selon les besoins et ainsi parvenir à une visualisation optimale.

√ Enregistreur : Il permet l'enregistrement des images en continu de la totalité des caméras (même si elles ne sont pas visualisées sur écran). Ce système peut être analogique ou numérique (le numérique étant recommandé pour la qualité du traitement des images a posteriori). Vitesse d'enregistrement minimum de 14 images seconde. La durée d'enregistrement doit être au minimum de 72 heures de suite et l'archivage des images de 30 jours maximum.

√ Superviseur : c'est le programme d'exploitation permettant la totalité de la surveillance d'un site (détections, caméras,...) sur un/des ordinateurs. Il permet la mise en/hors de zone de détection, la prise de contrôle manuelle des caméras. Sur l'écran (qui doit être non visible des personnes pénétrant dans le local) sera représenté l'ensemble simplifié du site, les zones de détection (avec l'emplacement des matériels) et les caméras. L'ordinateur utilisé est de type industriel rackable.

√ Ecrans de visualisation : les écrans de visualisation doivent être placés ergonomiquement par rapport à la personne en charge de la surveillance et si possible non visible des personnes pénétrant dans le local. Ils peuvent être plats ou standards (si possible encastrés), de taille suffisante (minimum 15 pouces) et selon le choix des caméras placées sur le site.

## **SCHEMAS D'INSTALLATIONS.**

**CYCLEUR** : Lorsque plusieurs caméras équipent un site, ce matériel permet de recevoir en cyclique sur un écran les images de plusieurs caméras.

**ENREGISTREUR** : Permet l'enregistrement des images en continues dans la totalité des caméras (Vitesse d'enregistrement minimum de 14 images seconde )

**SUPERVISEUR** : C'est le programme d'exploitation permettant la gestion de la totalité de la surveillance d'un site (détections, caméras...) sur un/des ordinateurs.

